

Commune de GINASSERVIS

Dossier administratif d'enquête publique



Plan local d'Urbanisme **Modification de droit commun n°1**

Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal du 23 mars 2017
Révision à Objet Unique n°1 approuvée par délibération du Conseil Municipal du 15 octobre 2020
Révision à Objet Unique n°2 approuvée par délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2021
Modification de droit commun n°1 prescrite par délibération du Conseil Municipal du 4 avril 2024

Table des matières

1	Composition du dossier d'enquête	3
2	Projet soumis à enquête publique	4
2.1	Coordonnées	4
2.2	Objet de l'enquête publique.....	4
2.3	Pièces du PLU modifiées.....	4
2.4	Rapport sur les incidences environnementales et résumé non technique	4
3	Insertion de l'enquête publique dans la procédure de modification du PLU	5
3.1	Les étapes de la procédure.....	5
3.2	Délibération du conseil municipal prescrivant la procédure	6
4	Décision de l'autorité environnementale.....	10
4.1	Avis délibéré de l'autorité environnementale	10
4.2	Réponse de la commune à l'avis MRAe 000468/A PP	22
5	Bilan de la concertation du public.....	29
6	Avis des Personnes Publiques Associées.....	31
6.1	Notification des Personnes Publiques Associées	31
6.2	Avis des Personnes Publiques Associées	32
7	Décision du tribunal administratif.....	44
8	Arrêté municipal d'enquête publique	45
9	Avis d'enquête publique.....	49
9.1	Avis d'enquête publique (format réduit)	49
9.2	Certificat d'affichage	50
9.3	Publication de l'avis sur le site internet de la mairie	65
9.4	Parutions dans la presse J-15	66
9.5	Parutions dans la presse J+8.....	68

1 Composition du dossier d'enquête

Article R123-8 du code de l'environnement :

« Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsque le projet fait l'objet d'une évaluation environnementale :

a) L'étude d'impact et son résumé non technique, ou l'étude d'impact actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, ou le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique ;

b) Le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4 ou, en l'absence d'une telle décision, la mention qu'une décision implicite a été prise, accompagnée pour les projets du formulaire mentionné au II de l'article R. 122-3-1 ;

c) L'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1, le cas échéant, au III de l'article L. 122-1-1, à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet, plan, ou programme ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13 ainsi que, le cas échéant, le rapport final prévu à l'article L. 121-16-2. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance ;

7° Le cas échéant, la mention que le projet fait l'objet d'une évaluation transfrontalière de ses incidences sur l'environnement en application de l'article R. 122-10 ou des consultations avec un Etat frontalier membre de l'Union européenne ou partie à la Convention du 25 février 1991 signée à Espoo prévues à l'article R. 515-85.

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5. »

2 Projet soumis à enquête publique

2.1 Coordonnées

Monsieur le Maire de Ginasservis
Place du Docteur Richaud
83 560 GINASSERVIS

2.2 Objet de l'enquête publique

L'enquête publique porte sur le projet de modification de droit commun n°1 du PLU de Ginasservis.

La procédure de modification de droit commun n°1 a pour objet d'ouvrir à l'urbanisation la zone 2AUe du Pied de la Chèvre, afin d'y autoriser la création d'une zone d'activités intercommunale à dominante artisanale et un Centre d'Incendie et de Secours.

2.3 Pièces du PLU modifiées

Le PLU modifié comprend les pièces suivantes :

- Document 1. Exposé des motifs
- Document 3. Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)
- Document 4.1.1. Règlement, pièce écrite
- Document 4.2. Règlement graphique : plan Sud
- Document 5. OLD

2.4 Rapport sur les incidences environnementales et résumé non technique

Le rapport sur les incidences environnementales et le résumé non technique de la procédure de modification de droit commun n°1 du PLU sont consultables dans le document 1.Exposé des motifs du dossier de la modification du PLU.

3 Insertion de l'enquête publique dans la procédure de modification du PLU

3.1 Les étapes de la procédure

- La procédure de modification de droit commun n°1 du PLU de Ginasservis a été engagée par délibération du conseil municipal du **4 avril 2024**.
- La MRAe (autorité environnementale) a été saisie au cas par cas pour définir l'éligibilité de la procédure à évaluation environnementale le **18 décembre 2024**. La Mission régionale d'autorité environnementale PACA a émis un avis délibéré n°000468/APP le **18 mars 2025**.
- Le projet de modification a été notifié au Personnes Publiques Associées (PPA) par courrier recommandé avec accusé de réception.
- Le Tribunal administratif de Toulon a été saisi en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur.
- Le commissaire enquêteur a été désigné par décision n° **E25000022/83** en date du **25 mars 2025**.
- Monsieur le Maire a pris un arrêté de mise à l'enquête publique.
- Des avis d'enquête publique ont été affichés sur les panneaux d'informations communales présents sur le territoire et en mairie (affiches jaunes). Un certificat d'affichage a été établi.
- Cet avis a fait l'objet d'une publication sur internet.
- Une parution dans la presse dans deux journaux diffusés dans le département a été réalisée plus de 15 jours avant le début de l'enquête.
- Début d'enquête publique le **mardi 22 avril 2025 à 9h00**.
- Une parution dans la presse, dans deux journaux diffusés dans le département a été réalisée dans les 8 premiers jours de l'enquête.

L'article L123-1 du Code de l'environnement précise que « *L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision* ».

A l'issue de l'enquête publique, le projet modifié, pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et des conclusions et avis du commissaire enquêteur, sera soumis pour approbation au Conseil municipal, conformément à l'article L153-43 du Code de l'urbanisme.

3.2 Délibération du conseil municipal prescrivant la procédure

Envoyé en préfecture le 05/04/2024
 Reçu en préfecture le 05/04/2024
 Publié le
 ID : 083-2018300663-20240404-240404D11-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers en exercice : 19
 Présents : 13
 Votants : 14

Le quatre avril de l'an deux mille vingt-quatre, à dix-huit heures, le Conseil municipal de la Commune de Ginasservis dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Hervé PHILIBERT, Maire.

Présents : Hervé PHILIBERT, Céline GIRAN, Christine BOUTEILLER-MICHELESI, Jean-Paul DAUBLAIN, Sylvain LAFARGE, Fabienne REVEL, Alin BURLE, Amandine AUGIER, Thierry PORPORAT, Émilou RAVERA, Patricia LOPEZ, Fabrice MARTY, Karine MOATI.
Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : Laurent MÉAUME donne pouvoir à Jean-Paul DAUBLAIN, Gilles LOMBARD, Émilie RIZZO, Michel MERCADAL, Nathalie AUDIBERT, Rachid KEBAILI.

Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, Jean-Paul DAUBLAIN est nommé secrétaire de séance à l'unanimité des présents.

REF : 240404D11

OBJET : MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Vu le code de l'urbanisme et en particulier ses articles L153-36 et suivants et L103-2 et suivants ;
 Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Ginasservis approuvé par délibération du Conseil Municipal du 23 mars 2017 ;
 Vu la révision à objet unique du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Ginasservis approuvée par délibération du Conseil Municipal du 15 octobre 2020 ;
 Vu la révision à objet unique du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Ginasservis approuvée par délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2021 ;
 Vu l'arrêté n°13 de Monsieur Le Maire du 25 avril 2019 prescrivant une modification de droit commun du PLU pour une ouverture partielle de la zone 2AUe du Pied de la Chèvre ;
 Vu l'arrêté n°32/2024 de Monsieur le Maire du 04 avril 2024 abrogeant l'arrêté n°13 du 25 avril 2019 ;

Monsieur le Maire expose,

Le PLU approuvé a délimité, sur la base d'une étude conduite par la Communauté de Communes Provence Verdon, une zone d'urbanisation future « stricte » (zone 2AUe) au lieu-dit du Pied de la Chèvre, à destination d'une zone d'activité intercommunale.

Depuis l'approbation du PLU, la communauté de communes et la commune de Ginasservis étudient l'opportunité d'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUe et mènent des réflexions sur son développement.

Dans ce cadre, depuis plusieurs mois, la commune et l'intercommunalité ont rencontré divers partenaires institutionnels, permettant d'affiner les modalités de cette ouverture à l'urbanisation : accessibilité, desserte, sécurité, gestion du pluvial, paysage, etc.

La commune peut donc à présent engager une procédure d'évolution du PLU permettant l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUe du Pied de la Chèvre.

Conformément à l'article L153-38 du code de l'urbanisme, la présente délibération justifie de l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUe au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans la zone.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Envoyé en préfecture le 05/04/2024 Reçu en préfecture le 05/04/2024 Publié le ID : 083-218300663-20240404-240404D11-DE

La Communauté de Communes Provence Verdon a analysé le tissu économique à l'échelle de son territoire et a identifié des espaces dans lesquels il serait possible de mobiliser du foncier économique.

Les objectifs de cette étude étaient de :

- Proposer des orientations foncières ;
- Accompagner le développement de l'économie résidentielle (directement liée au développement démographique de la commune), tout en évitant le syndrome « village dortoir » ;
- Disposer de capacités d'accueil d'activités productives cherchant du foncier en dehors des espaces urbains et/ou à proximité immédiate de ressources naturelles
- Eviter la concurrence intercommunale au sein de la Communauté de Communes Provence Verdon.

Cette étude a montré, que sur le territoire de la communauté de communes, des zones d'activités économiques de taille et de nature différentes sont à prévoir et devront être complémentaires.

Ginasservis et les communes de Saint Julien Le Montagnier et de La Verdière ont été identifiées par l'étude de la communauté de communes comme pôles économiques secondaires. De nombreuses entreprises existantes ou nouvelles sont à la recherche de terrains disponibles. L'installation d'entreprises au domicile des dirigeants, pose actuellement problème : accès, conflits de voisinage, manque d'espace disponible.... Ces entreprises ont besoin d'espaces dédiés et de services communs pour se développer.

Au regard des contraintes topographiques et urbanistiques, aucune zone n'a pu être envisagée à La Verdière.

A Saint Julien Le Montagnier, la zone des Bourdas avait été identifiée par cette étude comme pouvant recevoir des activités économiques « atypiques » (scierie, unité de transformation du chanvre, filière bois...). Cette zone a été « abandonnée » lors de l'élaboration du PLU de la commune de Saint Julien Le Montagnier et classée en zone agricole, stoppant ainsi toutes possibilités de développement d'une zone économique.

La commune de Rians, de par son rayonnement et sa situation de bourg centre, présente une place stratégique dans le développement économique de la communauté de communes.

La zone de Sainte Catherine (ouverte à l'urbanisation) est en phase de développement. La vocation de cette zone est l'accueil d'activités de commerces, d'artisanat et de services.

Sur le territoire de Ginasservis, la zone du Pied de la Chèvre présente de nombreux avantages pour permettre le développement d'une zone d'activité intercommunale répondant aux besoins endogènes des artisans, sans entrer en concurrence avec la zone de Sainte Catherine à Rians, ni avec les activités commerciales du village :

- Foncier facilement mobilisable : un unique propriétaire, la commune de Ginasservis.
- Localisation stratégique en sortie de village, hors quartiers résidentiels, en bordure de la RD36 reliant Saint Julien Le Montagnier à Ginasservis et à proximité de la RD554 en direction de la Verdière.
- Foncier majoritairement anthropisé : présence de la plateforme de l'ancienne déchèterie, de l'ancienne décharge identifiée comme devant être requalifiée, et de dépôts « sauvages » (entre autres, matériaux du BTP) ...
- Accès existant de la RD ayant été validé par les services du Département lors de sa réalisation pour la déchèterie.

La mobilisation d'espaces libres dans l'enveloppe urbaine n'est pas envisageable pour le développement de la zone d'activité intercommunale car aucun secteur du territoire communal ne présente ces caractéristiques. Les capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones urbaines ne permettent pas l'accueil d'une zone d'activités artisanale telle qu'envisagée sur la zone 2AUe.

La zone 2AUe du pied de la Chèvre s'inscrit dans les objectifs communaux (PADD du PLU

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Envoyé en préfecture le 05/04/2024 Reçu en préfecture le 05/04/2024 Publié le ID : 083-218300663-20240404-240404011-DE

approuvé) et intercommunaux (inscription de la zone au SCoT Provence-Alpes-Côte d'Azur).

Elle n'accueillera pas de commerces mais uniquement des activités artisanales.

A noter que la commune s'est également positionnée pour accueillir, dans cette zone, une caserne de pompiers permettant la relocalisation de la caserne de Ginasservis, existante mais très contrainte (locaux non adaptés), présente dans le village. Des échanges avec le service patrimoine du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var sont en cours sur ce projet.

La faisabilité opérationnelle du projet de zone d'activités et de caserne en zone 2AUe a été analysée. La phase de développement opérationnelle du projet fera l'objet d'une étude de faisabilité détaillée (compétence économique de la communauté de communes).

L'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUe du Pied de la chèvre est susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement et fera par conséquent l'objet d'une évaluation environnementale. Le dossier de modification devra comprendre un règlement dédié pour la zone, des orientations d'aménagement et de programmation ainsi qu'un exposé des motifs avec le rapport sur les incidences environnementales.

Le projet de modification doit faire l'objet d'une concertation du public pendant toute la durée de son élaboration, au titre du L103-2 du code de l'urbanisme,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, avec **14 voix pour** :

- **DÉCIDE** de prescrire la modification de droit commun n°1 du Plan local d'urbanisme de la commune de Ginasservis ayant pour objet l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUe du pied de la Chèvre en cohérence avec le PADD du PLU approuvé et le SCoT ;

- **INDIQUE** que la procédure se déroulera conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, en particulier ses articles L153-41 à L153-44 ;

Décide de soumettre la procédure à évaluation environnementale et de transmettre pour avis le dossier à l'autorité environnementale ;

- **JUSTIFIE** l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUe au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle du projet dans la zone tel que présenté ci-avant ;

Précise que les modalités de concertation du public suivantes seront mise en œuvre :

- Mise en place d'un registre d'observations (livre blanc) à l'accueil de la mairie, accompagné des pièces du dossier de modification au fur et à mesure de leur rédaction,
- Mise en ligne des pièces du dossier sur le site internet de la Mairie
- Affichage en mairie et sur les panneaux communaux d'informations ;

Rappelle que le dossier de modification sera notifié aux personnes publiques associées pour avis et que suite à la réception de ces avis, une enquête publique sera organisée. Les modalités d'organisation de cette enquête seront précisées par un arrêté de Monsieur le Maire.

La présente délibération sera transmise :

- Au Préfet du Var,
- Au Président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Au Président du Département du Var,
- Au Président de la Chambre d'Agriculture du Var,
- Au Président de la Chambre de commerce et d'Industrie du Var,
- Au Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Au Président de l'Institut National des Appellations d'Origine,
- Au Président du Centre National de la Propriété Forestière,
- Au Président de la Communauté de Communes Provence Verte Verdon,
- Au Président du Syndicat Mixte Provence Verte Verdon en charge du SCoT,
- Au Président du Parc Naturel Régional du Verdon,
- Aux Maires des communes limitrophes : Artigues, Esparron de Pallières, La Verdière, Rians, Saint Julien le Montagnier, saint Paul lez Durance, Vinon sur Verdon,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Envoyé en préfecture le 05/04/2024
Reçu en préfecture le 05/04/2024
Publié le
ID : 063-218300663-20240404-240404D11-DE

La présente délibération fera l'objet :

- d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois ;
- la mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;

La présente délibération deviendra exécutoire après transmission et l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Pour Copie Conforme
Ginasservis,
Le 04 avril 2024

Publication le : 05/04/2024

Le Maire,
Hervé PHILIBERT



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

4 Décision de l'autorité environnementale

4.1 Avis délibéré de l'autorité environnementale



Mission régionale d'autorité environnementale

PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme de
Ginasservis (83)

N° MRAe
000468/A PP



Avis du 18 mars 2025 sur le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de Ginasservis (83)

PRÉAMBULE

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté le 18 mars 2025 en collégialité électronique par Philippe Guillard, Sandrine Arbizzi, Jean-François Desbouis, Jacques Legaigoux, Jean-Michel Palette, Sylvie Bassuel, Marc Chailéat, Jacques Daligaux et Johnny Douvinet, membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par la commune de Ginasservis pour avis de la MRAe sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Ginasservis (83). Le dossier est composé des pièces suivantes :

- rapport de présentation (RP) valant rapport sur les incidences environnementales (RIE),
- orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- règlement, plan de zonage, annexes.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R104-23 du Code de l'urbanisme (CU) relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L104-6 CU, il en a été accusé réception en date du 18/12/24. Conformément à l'article R104-25 CU, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 CU, la DREAL a consulté par courriel du 24/12/2024 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 14/01/2025.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. Il ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

L'article R123-8-I-c) CE fait obligation à la personne responsable de mettre à disposition du public une réponse écrite à l'avis de la MRAe. Enfin, une transmission de cette réponse à la MRAe (ae-avispp.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr) serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

SYNTHÈSE

La commune de Ginasservis, située dans le département du Var (83), comptait une population de 1 983 habitants en 2021 sur une superficie de 38 km². La commune est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale de Provence Verte Verdon approuvé en 2020 et dans le parc naturel régional du Verdon.

Cette modification n°1 du plan local d'urbanisme a pour objet d'ouvrir à l'urbanisation les 8,4 ha de la zone 2AUe du lieu-dit Pied de la Chèvre, afin d'autoriser la création d'une zone d'activités intercommunale à dominante artisanale (1AUe) de 7,92 ha et d'un centre d'incendie et de secours (1AUcs) de 0,51 ha.

La MRAe recommande de revoir le niveau d'incidences sur les espèces faunistiques, de compléter les mesures « éviter, réduire, compenser » pour préserver les habitats d'espèces présents ainsi que la fonctionnalité du corridor écologique nord-sud affecté par le secteur de projet, et de traduire ces mesures dans les pièces réglementaires du PLU.

Compte-tenu des installations présentes à proximité du secteur de projet, la MRAe recommande également de compléter les effets induits sur le risque d'incendie de forêt et, le cas échéant, d'intégrer dans l'évolution du PLU un renforcement des mesures de prévention contre l'incendie au droit du secteur de projet et de son environnement immédiat.

Le dossier gagnerait à présenter une analyse des incidences de l'ouverture à l'urbanisation sur le transport, les mobilités et les déplacements ainsi que des nuisances associées, et de prévoir les mesures intégrées aux pièces réglementaires du PLU pour les limiter.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	3
AVIS.....	5
1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale.....	5
1.1. Contexte et objectifs du plan.....	5
1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe.....	7
1.3. Qualité, complétude et lisibilité du dossier.....	7
1.4. Compatibilité avec le SCoT et le PCAET et cohérence avec le PADD.....	7
1.5. Effets cumulés.....	7
2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan.....	8
2.1. Biodiversité (dont Natura 2000).....	8
2.1.1. Habitats naturels, faune et flore : analyse des zones touchées.....	8
2.1.2. Préservation des continuités écologiques : les trames vertes et bleues.....	10
2.1.3. Étude des incidences Natura 2000.....	10
2.2. Risques d'incendies de forêt.....	10
2.3. Transport, mobilités et déplacements et les nuisances.....	10
2.3.1. Trafic routier et déplacement	10
2.3.2. Nuisances sonores.....	11

AVIS

1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale

1.1. Contexte et objectifs du plan

La commune de Ginasservis, située dans le département du Var (83), comptait une population de 1 983 habitants en 2021 (recensement INSEE) sur une superficie de 38 km². La commune est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Provence Verte Verdon approuvé en 2020 et dans le parc naturel régional du Verdon.

Le plan local d'urbanisme (PLU) de Ginasservis a été approuvé le 23 mars 2017.

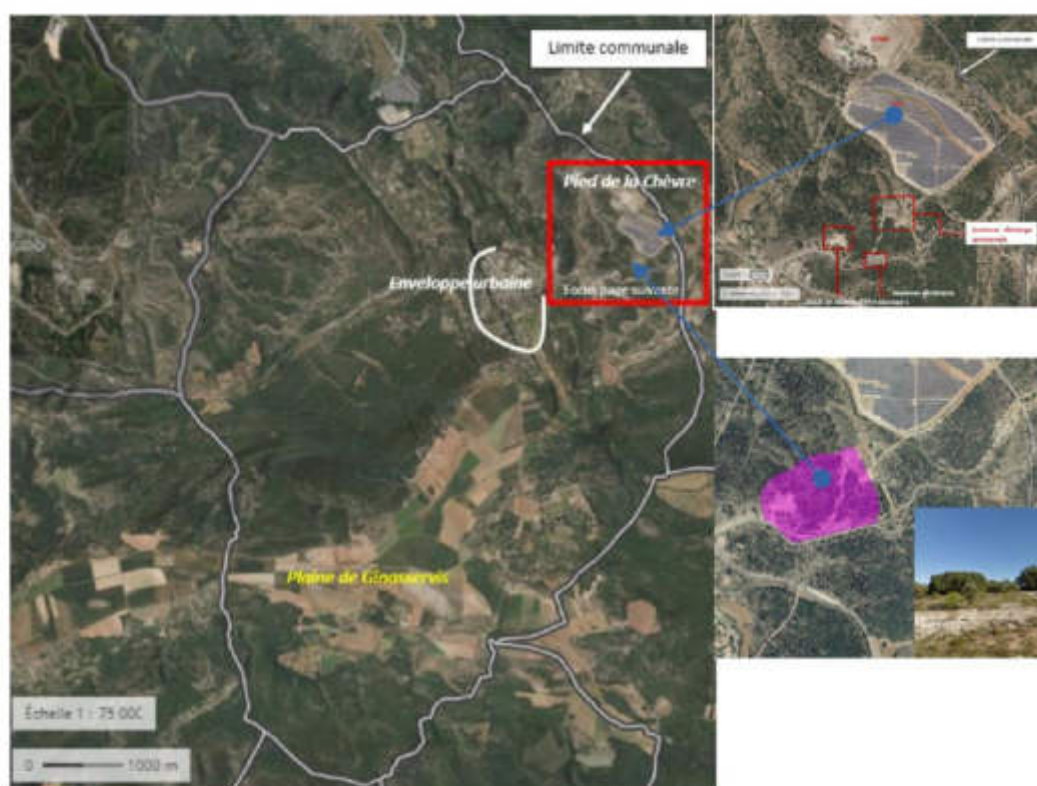


Figure 1: Localisations de la commune de Ginasservis (figure de gauche, contour en blanc), du secteur de projet (figure en bas à droite, en aplat rose) et du parc photovoltaïque au sol existant (figure en haut à gauche), source : dossier

La modification n°1 du PLU a pour objet d'ouvrir à l'urbanisation les 8,4 ha de la zone 2AUe du lieu-dit Pied de la Chèvre, afin de permettre la création d'une zone d'activités intercommunale à dominante artisanale (1AUe) de 7,92 ha et l'installation d'un centre d'incendie et de secours (1AUcs) de 0,51 ha.

L'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUe du Pied de la Chèvre consiste à :

- créer l'OAP¹ et les règlements écrits dédiés aux zones 1AUe et 1AUcs ;
- modifier le règlement graphique en scindant la zone 2AUe en deux sous-secteurs 1AUe et 1AUcs et en délimitant le périmètre de l'OAP sectorielle nouvellement créée.

L'accès au secteur de projet s'effectue par la route départementale D36 au niveau de l'ancienne déchetterie et sera adapté pour permettre les entrées et sorties sécurisées des véhicules.



Figure 2: Les principes de l'OAP, source : dossier

La commune a réalisé une évaluation environnementale de la modification n°1 du PLU de façon volontaire dans la mesure où, selon le dossier, « les incidences potentielles sur l'environnement de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUe n'ont pas été évaluées lors de l'approbation du PLU en 2017 ». La MRAe avait recommandé cette évaluation dans son avis du 7 novembre 2016 concernant le projet d'élaboration du PLU de la commune.

Ce secteur de projet et son environnement immédiat ont fait l'objet de trois avis de la MRAe, respectivement :

- en date du [3 juillet 2022](#) sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU liée à un projet de centrale photovoltaïque au sol (situé au nord du secteur) ;
- en date du 3 mai [2022](#) et du 8 mars [2025](#) concernant deux projets de construction de centrale photovoltaïque au sol.

¹ Orientation d'aménagement et de programmation

1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la prise en compte des risques d'incendie de forêt ;
- la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques ;
- la prise en compte du trafic routier et les déplacements ;
- la prise en compte des nuisances sonores ;
- la préservation de la qualité du paysage.

La préservation du paysage est prise en compte de manière satisfaisante dans l'évaluation environnementale ; elle ne sera pas abordée dans la suite de l'avis.

1.3. Qualité, complétude et lisibilité du dossier

Le rapport d'incidences environnementales aborde l'ensemble du contenu réglementaire d'une évaluation d'incidences potentielles défini à l'article R122-20 CE et des thématiques attendues pour ce type de plan. L'étude est globalement proportionnée aux enjeux identifiés, certains aspects de la démarche d'évaluation méritant cependant une consolidation sur le fond.

1.4. Compatibilité avec le SCoT et le PCAET et cohérence avec le PADD

Le dossier mentionne que le SCoT Provence Verte Verdon identifie le secteur de projet dans la « ZAE² communale dont la vocation dominante est l'artisanat » et que les nouvelles prescriptions réglementaires de la modification du PLU sont compatibles avec les trois parties du DOO³. Par ailleurs, « La modification du PLU ne va pas à l'encontre de la réalisation des actions du PCAET⁴ [de Provence Verdon...] 2022-2027 ».

Concernant la cohérence avec le PADD, le dossier indique que la zone 2AUe du « Pied de la Chèvre » s'inscrit dans les objectifs communaux pour l'accueil des activités artisanales. Son ouverture à l'urbanisation est prévue par son orientation générale « [...] pour le rayonnement économique et touristique du territoire » qui cible spécifiquement ce secteur pour « réfléchir au potentiel du site de la déchetterie pour la conserver et accueillir une nouvelle zone économique intercommunale et le déplacement de la caserne de sapeurs-pompiers ».

La MRAe n'a pas d'observation à formuler sur l'analyse de la compatibilité de la modification n°3 du PLU avec les documents de rang supérieur, et de sa cohérence avec le PADD.

1.5. Effets cumulés

Le dossier indique que le choix de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUe repose sur « la maîtrise foncière [...], la localisation auprès de la centrale photovoltaïque au sol et l'installation de stockage des déchets non dangereux, la desserte facilitée via la RD36, la présence d'espaces anthropisés/dégradés,

² Zone d'activités économiques.

³ Document d'orientation et d'objectifs.

⁴ Plan climat-air-énergie territorial.

la distance vis-à-vis des habitations, l'absence de co-visibilité [...], l'absence de zonage environnementaux, [...] »

Cependant, le dossier n'analyse pas les incidences cumulées sur la biodiversité, le paysage et les risques d'incendie de forêt du secteur de projet avec les projets déjà réalisés, approuvés ou identifiés à proximité : parcs photovoltaïques⁵, centre d'enfouissement des déchets non dangereux exploité par le SIVED NG4⁶, plateforme de compostage de l'entreprise 04 Recyclage.

La MRAe recommande d'analyser les incidences cumulées sur la biodiversité, le paysage et les risques d'incendie de forêt du secteur de projet avec les installations réalisées, approuvées ou identifiées situées à proximité. Elle recommande également de mieux justifier le choix du site en tenant compte de ces effets cumulés.

2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

2.1. Biodiversité (dont Natura 2000)

2.1.1. Habitats naturels, faune et flore : analyse des zones touchées

Le secteur de projet est concerné par la ZNIEFF⁷ terrestre de type II 930020261 «Plaine de la Verdrière et de Ginasservis », le parc naturel régional du Verdon et un réservoir de biodiversité identifié au SRADDET⁸ PACA.

Le diagnostic naturaliste s'appuie sur les inventaires réalisés sur une superficie de plus de 50 ha⁹ entre 2019 et 2021, dans le cadre du projet de centrale photovoltaïque au sol du Pied de la Chèvre. Ce périmètre d'inventaire englobe le secteur de projet qui motive la modif n°1 du PLU. Cette étude, dont la MRAe mentionnait les insuffisances méthodologiques dans son avis du 2 mai 2022, n'est pas jointe au rapport.

La MRAe recommande de présenter la méthodologie, les conditions et les pressions des inventaires naturalistes.

Concernant les habitats naturels (chênaie verte peu dense, accompagnée de formations arbustives de type matorral calciphile et garrigue, et d'une pelouse), les enjeux sont qualifiés de « *modéré* » à « *faible* ». Aucune espèce végétale protégée n'a été identifiée au sein de la zone 2AUe. Les espèces faunistiques contactées présentent, selon le dossier, des enjeux locaux de conservation « *modéré* » à « *très faible* », qui concernent 13 espèces de chiroptères¹⁰, quatre espèces de reptiles¹¹, quatre

⁵ Y compris le nouveau projet de centrale photovoltaïque actuellement en cours d'instruction au sein des services de l'État situé juste au nord du secteur de projet, objet d'un avis de la MRAe en date du 8 mars 2025.

⁶ Syndicat intercommunal pour la valorisation et l'élimination des déchets – Nouvelle génération.

⁷ Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique.

⁸ Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

⁹ Avis MRAe du 2 mai 2022 sur le projet de création d'un parc photovoltaïque au lieu-dit Pieds de la Chèvre sur la commune de Ginasservis.

¹⁰ Minioptère de Schreibers, Murin de Capaccini, Barbastelle d'Europe, Noctule de Leisler, Pipistrelle pygmée, Oreillard roux, Molosse de Cestoni, Pipistrelle de Kuhl, Vespère de Savi, Murin de Daubenton, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Nathusius et Sérotine commune.

¹¹ Lézard des murailles, Lézard à deux raies, Couleuvre de Montpellier et Seps strié.

espèces d'oiseaux¹², deux espèces d'insectes¹³ et deux espèces de mammifères¹⁴.

Les incidences sur les habitats, dues au défrichement de 4 ha et au débroussaillage de 6 ha, sont qualifiées de « faibles » et « très faibles ». Concernant la faune, le débroussaillage, qui induit la réouverture des milieux, aura, selon le dossier, des incidences « positives » sur les reptiles et les insectes, malgré « le risque de destruction d'individus » (qualifié de « modéré » à « faible » selon les espèces). Les incidences sur les chiroptères, en raison de l'altération du corridor de transit sont jugées « modérées » pour le Minioptère de Schreibers et l'Oreillard roux (espèce qui gîte à proximité) et « faibles » pour les autres espèces. L'incidence est qualifiée de « non significative » sur le cortège d'amphibiens potentiellement présent sur le secteur de projet.

La MRAe ne souscrit pas aux incidences qualifiées de « positives » sur les reptiles et les insectes dans la mesure où leurs habitats et zones d'alimentation seront fortement altérés voire détruits sur environ de 10 ha du fait de l'ouverture à l'urbanisation. Par ailleurs, l'évaluation des impacts résiduels reste qualitative.

Les mesures d'évitement et de réduction consistent à :

- maintenir une marge de recul des constructions depuis la RD36 sur une largeur de 20 m et une bande de 25 à 30 m de largeur en cas d'OLD (E2) ;
- limiter l'imperméabilisation des sols, maintenir les espaces de pleine terre, la végétalisation des espaces libres pour préserver une continuité du sol (trame marron) et préserver une trame végétale interne à la zone (E3) ;
- limiter la hauteur des clôtures à 2 m pour assurer une perméabilité écologique et hydraulique (E5) ;
- préciser un calendrier de travaux, pour interdire les premiers travaux de débroussaillage de mars à fin août et réaliser le défrichement entre août et décembre, qui « pourra être adapté pour prise en compte des mesures mises en œuvre dans le cadre d'une étude naturaliste future [...] ». Ce calendrier pourra être adapté pour prise en compte des mesures mises en œuvre dans le cadre d'une étude naturaliste future » (E6) ;
- anticiper la réalisation des OLD pour « prendre en compte les aléas induits par les travaux sur les milieux alentours » (R4).

Pour la MRAe, seules les trois premières relèvent du PLU à condition de trouver une traduction dans le règlement ; les autres relèvent des projets envisagés. Ces mesures ne permettent pas d'éviter une perte nette de biodiversité due à la destruction de 4 ha et à l'altération de 6 ha d'habitats naturels, de zones d'alimentation et de transit pour les espèces faunistiques, notamment pour les reptiles et les chiroptères ; elles ne répondent pas aux incidences permanentes sur les habitats et les espèces de la mise en œuvre de la modification du PLU.

Ainsi, en l'absence de mesures cohérentes et globales pour éviter la perte nette de biodiversité du secteur de projet, la MRAe renouvelle les recommandations qu'elle avait exprimées dans son avis du 2 mai 2022, à savoir que des « impacts résiduels notables [...] subsistent sur les espèces protégées d'amphibiens, de reptiles, d'insectes, d'oiseaux et de chiroptères » (destruction et dégradation d'habitats d'espèces protégées) et invite « le maître d'ouvrage à revoir sa proposition de mesures d'évitement et de réduction ».

¹² Le Milan Noir et Le Petit Duc Scops, circaète Jean Le Blanc et Rollier d'Europe.

¹³ La Proserpine et Grand Fourmillon.

¹⁴ La Genette et le Hérisson d'Europe.

Le dossier indique que « l'évaluation environnementale renvoie systématiquement aux études qui seront réalisées en phase opérationnelle du projet, dans la mesure où le code de l'environnement pourra imposer des études environnementales ». La MRAe rappelle qu'il est du ressort de la procédure d'évaluation du PLU de définir les mesures envisagées pour éviter, réduire voire compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement, et de les intégrer aux pièces du PLU (règlement, OAP) afin d'encadrer les projets futurs.

La MRAe recommande de réévaluer et quantifier l'impact résiduel du projet sur les espèces protégées d'amphibiens, de reptiles, d'insectes, d'oiseaux et de chiroptères et de revoir la proposition de mesures d'évitement et de réduction de niveau PLU, à intégrer dans le règlement et l'OAP, pour encadrer les projets futurs.

2.1.2. Préservation des continuités écologiques : les trames vertes et bleues

Selon le dossier, le secteur de projet est identifié en tant que « réservoir à préserver et à l'interface entre les trames forestières et semi-ouvertes » du SRADDET PACA et représente un « corridor de déplacement fragilisé mais direct entre le nord (ensemble naturel du Bois de Plan Rouvier) et le sud (La Partido, Les Blaques) du territoire ».

Pour la MRAe, la fonctionnalité de ce corridor de déplacement fragilisé mérite d'être préservée et consolidée, à l'échelle d'un secteur élargi, par le moyen de prescriptions réglementaires (OAP trame verte et bleue par exemple) afin d'éviter d'être davantage « altéré par l'ouverture à l'urbanisation ».

La MRAe recommande de préserver, dans un secteur élargi, le corridor de déplacement fragilisé dans l'axe nord-sud du secteur de projet et de traduire les mesures dans les pièces réglementaires du PLU (OAP trame verte et bleue par exemple).

2.1.3. Étude des incidences Natura 2000

Aucun périmètre Natura 2000 n'est présent dans la zone 2AUe dans un rayon de 5 km autour de la zone. Le rapport conclut que l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUe n'aura pas d'incidence significative sur ces sites Natura 2000 situés à proximité (la plus proche à 7 km).

La MRAe n'a pas d'observation à formuler sur cette conclusion.

2.2. Risques d'incendies de forêt

La commune de Ginasservis n'est pas couverte par un plan de prévention du risque incendie. Le dossier présente la cartographie de l'aléa incendie de forêt du [porter à connaissance de l'État](#). Le secteur du Pied de la Chèvre est soumis à un niveau d'aléa « modéré à fort ».

Le dossier indique que l'ouverture à l'urbanisation entraîne une réduction de l'aléa en raison de la diminution de la masse combustible présente, mais subira en revanche une augmentation du risque pour les personnes et les biens. Les mesures consistent à la réalisation des équipements de défense incendie et la mise en œuvre des OLD. L'incidence sur le risque est qualifiée de « modérée à forte ».

L'analyse du risque d'incendie de forêt ne porte que sur le risque subi au sein du périmètre du secteur de projet. Il conviendrait d'évaluer aussi les effets induits par les installations, en prenant en compte la présence à proximité d'un parc photovoltaïque au sol, d'un projet de parc photovoltaïque (objet d'un avis de la MRAe en date du 8 mars 2025) et de deux ICPE¹⁵ : le centre d'enfouissement des déchets

¹⁵ Installations classées pour la protection de l'environnement.

non dangereux du SIVED NG sur le secteur de projet et la plateforme de compostage de l'entreprise 04 Recyclage située à 900 m à l'est sur la commune de Saint-Julien.

La MRAe recommande de compléter l'analyse relative au risque d'incendie de forêt, en prenant en compte l'ensemble des installations prévues dans le secteur de projet et aux abords et, si besoin, de renforcer dans l'évolution du PLU les mesures de prévention contre l'incendie au droit du secteur de projet et de son environnement immédiat.

2.3. Transport, mobilités et déplacements et les nuisances

2.3.1. Trafic routier et déplacement

La création de la zone d'activités économiques répond à un double objectif de :

- « regrouper les activités artisanales en même lieu, afin de réduire les conflits d'usages existants dans les zones urbaines résidentielles où des activités se sont implantées ;
- accueillir de nouvelles activités, aujourd'hui absentes du territoire (création) ».

L'incidence de l'ouverture à l'urbanisation sur le trafic routier est jugée « modérée » sans qu'aucune justification ne vienne l'étayer. Le dossier ne présente pas :

- l'état initial et la génération de trafic liés aux déplacements et au transport (nombre de véhicules/jour et heures de pointes du matin et du soir) entre les centres émetteurs et récepteurs du trafic ;
- les éventuels aménagements pour le mode actif de déplacement (cyclables et piétons) ;
- les éventuelles offres en transports collectifs existants et projetés entre le secteur de projet et les bassins de vie et pôles d'échanges multimodaux.

La MRAe recommande de quantifier la génération de trafic liée aux déplacements et, le cas échéant, de revoir les incidences de l'ouverture à l'urbanisation sur le trafic routier. Elle recommande également de préciser les infrastructures pour le mode actif de déplacement ainsi que les offres en transport collectif existantes et futures entre le secteur de projet et les bassins de vie et pôles d'échanges multimodaux.

2.3.2. Nuisances sonores

Selon le dossier, le secteur de projet n'est pas concerné par les nuisances sonores, car « les seules émissions sonores proviennent, ponctuellement, de la circulation sur la RD36 ». L'ouverture à l'urbanisation du secteur de projet fera évoluer l'ambiance sonore de « manière permanente » en raison de la circulation sur la RD36 et des activités diurnes au sein de la zone d'activités.

Le dossier indique que « hors cadre du PLU, la zone d'activité sera gérée par l'intercommunalité qui dans le cadre de l'étude de faisabilité aura l'opportunité de définir les activités accueillies dans la zone et de limiter les émissions sonores ». Aucune mesure n'est proposée.

Le dossier ne présente pas de caractérisation des niveaux de nuisances sonores qui affectent les terrains concernés par le secteur de projet, notamment du fait des activités voisines existantes et futures (centre d'enfouissement, plateforme de compostage...). Aucune justification ne vient étayer la qualification des incidences sur les nuisances sonores jugées de « modérée à faible ».

Pour la MRAe, il convient, dès le stade du PLU, d'évaluer les nuisances sonores afin de prendre en compte l'exposition des futurs occupants, usagers et riverains. Il est également attendu, des mesures adaptées d'atténuation et de protection de cette future population vis-à-vis de ces nuisances (mesures concernant par exemple les ouvertures en façade des bâtiments, l'éloignement par rapport aux sources de bruit...) afin d'encadrer les projets d'aménagements et de constructions.

La MRAe recommande d'évaluer l'exposition des futurs occupants aux nuisances sonores liées au trafic et aux activités voisines existantes et futures et, le cas échéant, de proposer des principes d'aménagement et des mesures adaptés et proportionnés dans les documents opposables du PLU (règlement et OAP), pour les réduire.

4.2 Réponse de la commune à l'avis MRAe 000468/A PP

La commune de Ginasservis a saisi l'autorité environnementale (MRAe) conformément aux dispositions de l'article R104-23 du Code de l'urbanisme (CU) relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L104-6 CU, il en a été accusé réception en date du 18/12/24. Conformément à l'article R104-25 CU, l'avis a été fourni dans un délai de trois mois.

Les éléments qui suivent correspondent aux réponses de la commune à l'avis du 18 mars 2025 portant le numéro MRAe 000468/A PP qui concerne le projet de modification de droit commun n°1 du PLU de la commune de Ginasservis.

Cet avis n'est ni favorable, ni défavorable et comporte 7 recommandations.

1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale

1.1 Contexte et objectifs du Plan

Commentaire/réponse de la commune : Cette partie de l'avis de la MRAe, qui présente la commune et les objectifs de la procédure, n'appelle pas de commentaire de commune.

1.2 Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, la MRAe a identifié les enjeux environnementaux suivants :

- la prise en compte des risques d'incendie de forêt ;
- la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques ;
- la prise en compte du trafic routier et les déplacements ;
- la prise en compte des nuisances sonores ;
- la préservation de la qualité du paysage.

La MRAe indique que la préservation du paysage est prise en compte de manière satisfaisante dans l'évaluation environnementale.

Commentaire/réponse de la commune : A l'instar de la MRAe, l'évaluation environnementale du PLU modifié identifie les enjeux de prise en compte du risque incendie, de préservation du fonctionnement écologique et de la biodiversité et de préservation du paysage.

En revanche les nuisances sonores et le trafic routier n'ont pas été identifiés comme des enjeux forts de la procédure dans la mesure où la zone est éloignée des habitations et que les activités envisagées à ce stade concernent de l'artisanat et non des activités sources de nuisances sonores. Concernant le trafic routier, l'évaluation environnementale a identifié un enjeu de « déplacement » du trafic depuis le village (caserne de pompiers) et depuis les zones résidentielles (artisans présents dans ces zones) vers la future zone d'activités qui est longée par une route départementale adaptée à ce type de circulation.

1.3 Qualité, complétude et lisibilité du dossier

La MRAe indique que le rapport sur les incidences du PLU répond par son contenu au code de l'environnement et mériterait des consolidations sur le fond qui sont précisés dans la suite de l'avis.

Commentaire/réponse de la commune : Pas de commentaire de la commune.

1.4 Compatibilité avec le SCoT et le PCAET et cohérence avec le PADD

La MRAe n'a pas d'observation à formuler sur ce point.

Commentaire/réponse de la commune : La commune en prend bonne note.

1.5. Effets cumulés

La MRAe indique que le dossier n'analyse pas les incidences cumulées sur la biodiversité, le paysage et les risques d'incendie de forêt du secteur de projet avec les projets déjà réalisés, approuvés ou identifiés à proximité : parcs photovoltaïques, centre d'enfouissement des déchets non dangereux exploité par le SIVED NG, plateforme de compostage de l'entreprise 04 Recyclage.

Recommandation n°1 de la MRAe

La MRAe recommande d'analyser les incidences cumulées sur la biodiversité, le paysage et les risques d'incendie de forêt du secteur de projet avec les installations réalisées, approuvées ou identifiées situées à proximité. Elle recommande également de mieux justifier le choix du site en tenant compte de ces effets cumulés.

Commentaire/réponse de la commune : La commune entend la remarque de la MRAe sur le sujet des effets cumulés avec les équipements et installations existantes. Il convient néanmoins de rappeler que :

L'article R122-20 du code de l'environnement précise le contenu du rapport environnemental.

- « Le rapport environnemental, qui rend compte de la démarche d'évaluation environnementale, comprend (...) les incidences notables probables de la mise en œuvre du plan (...), les incidences notables probables sur l'environnement sont regardées en fonction (...) de l'incidence née du cumul de ces incidences. Elles prennent en compte les incidences cumulées du plan ou programme avec d'autres plans ou programmes connus ».

L'article R122-5 du code de l'environnement définit le contenu de l'étude d'impact :

- «Le cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés (...) Les projets à prendre en compte sont :
 - les projets existants sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont été réalisés.
 - Les projets approuvés sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont fait l'objet d'une décision leur permettant d'être réalisé »

L'évaluation environnementale du document d'urbanisme n'est pas une étude d'impact de projet. Ici, comme indiqué par le code de l'environnement (R122-20 du CE) les effets cumulés doivent prendre en compte les plans ou programmes connus. Sur le territoire communal, aucune évolution du PLU (plan), autre que celle objet de l'évaluation environnementale n'est en cours ou n'est connue. Sur les territoires voisins, aucun plan n'est connu (vérification des actes engageant des procédures sur le géoportail de l'urbanisme).

Ce point sera rappelé dans le document 1 « exposé des motifs » du dossier de modification.

Par ailleurs, la commune rappelle que la présente modification du PLU est un préalable. La réalisation des études environnementales pour le projet (étude d'impacts) seront réalisées ultérieurement. Cette étude d'impact répondra au à l'article R122-5 du code de l'environnement et prendra donc en compte les effets cumulés des installations existantes aux abords du site. Cette étude d'impact spécifique au projet développé dans la zone 1AU délimitée par la modification du PLU sera soumise à l'avis de la MRAe.